



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « réaménagement des espaces publics
attendants au bâtiment de l'Hôtel Dieu »
sur la commune de Lyon 2ème
(département du Rhône)**

Décision n° 08215P1118

n° 947

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 06/08/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la Métropole de Lyon, reçue et considérée complète le 6 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F08215P1118, relative au projet de réaménagement des espaces publics attenants au bâtiment de l'Hôtel Dieu ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 21 juillet 2015 ;

Vu les éléments de connaissances transmis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 28 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, et prévoit :
 - l'aménagement des rues Bellecordière (165m), Paufique (44m), Rivière (28m) ainsi que de la place de l'Hôpital (27 m de long sur 25 m de large) en aire piétonne,
 - le réaménagement des trottoirs de la rue de la Barre (86 m) et du quai Jules Courmont (306 m),
 - la requalification de la traversée piétonne entre la rue de la Barre et le pont de la Guillotière (53 m) ;

Considérant la localisation du projet,

- en dehors des zones de protection réglementaire en matière de biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages en eau potable ;

Considérant que la question de l'insertion paysagère et patrimoniale au sein du site inscrit « Centre historique de Lyon » a déjà vocation à être traitée par ailleurs en lien avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) ;

Considérant que l'aménagement projeté devrait avoir un effet positif en termes d'exposition des riverains des voiries concernées aux pollutions et aux nuisances liées aux trafics routiers ;

Considérant que la question de l'effet du projet sur les trafics des autres voiries du secteur a normalement été traitée dans le cadre de l'étude d'impact du projet global d'aménagement du site de l'Hôtel Dieu ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur du projet, de sa localisation et des dispositions réglementaires applicables au site du projet, le potentiel d'impact sur l'environnement ne semble pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de « réaménagement des espaces publics attenants au bâtiment de l'Hôtel Dieu »** sur la commune de **Lyon 2e (69)**, objet du formulaire F08215P1118, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment le permis d'aménager.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX

